

1 Cour pénale internationale.

2 Chambre de première instance I.

3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre

4 Thomas Lubanga Dyilo, numéro ICC-01/04-01/06.

5 Jeudi 13 décembre 2007 – Audience publique.

6 L’audience est ouverte à 10 h 09.

7 L’audience est présidée par le Juge Fulford.

8 MME L’HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

9 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l’anglais*) : Bonjour. La

12 Chambre va tout d’abord aborder la partie publique de sa décision orale.

13 Il est droit de la Chambre d’étudier trois requêtes distinctes qui ont été déposées le

14 31 octobre 2007, le 7 décembre 2007 et le 10 décembre 2007. C’est dans cet ordre

15 que la Chambre va aborder ces requêtes.

16 Le 31 octobre 2007, le Procureur a déposé une requête publique avec des annexes

17 ex parte confidentielles, réservées essentiellement au Procureur, intitulée

18 « *Prosecution’s Application for Direction on the Lifting of Redactions and for Non-*

19 *Disclosure of Information* ».

20 Dans cette requête, le Procureur a demandé trois choses. Premièrement, la levée de

21 certaines expurgations qui avaient été précédemment autorisées par la Chambre

22 préliminaire et qui portent sur des enquêtes à venir ou en cours qui sont terminées.

23 Le Procureur reconnaît que ces informations sont pertinentes aux charges retenues

24 contre l’accusé.

25 Deuxièmement, de prendre une décision conformément à la règle 81.2 qui porte

1 sur des enquêtes à venir ou en cours. Et le Procureur a besoin de l'autorisation de la
2 Chambre pour lever les expurgations précédemment approuvées par la Chambre
3 préliminaire ou la Chambre de première instance lorsqu'elles ne sont plus
4 nécessaires.

5 Troisièmement, de retenir sous forme expurgée certains passages de déclarations
6 de témoin, car leur communication de porter préjudice à certaines enquêtes ou
7 porter atteinte à la sécurité de certaines personnes dont l'identité et les contacts
8 n'ont aucun rapport avec la présente cause, cela conformément à la règle 81.2 et
9 81.4.

10 La Chambre a décidé que le Procureur n'a pas besoin de demander l'autorisation
11 de la Chambre lorsque... pour la levée d'expurgations lorsque de telles
12 expurgations ne sont plus nécessaires.

13 Il est important de constater qu'en ce qui concerne le paragraphe 15, le Procureur
14 reconnaît qu'il ne demande pas le maintien ou l'imposition de nouvelles
15 expurgations qui portent sur des enquêtes contre l'accusé par rapport au procès
16 auquel il doit faire face et qui ont été mentionnées dans le mandat d'arrêt qui a été
17 délivré le 10 février 2006. Le Procureur accepte que toutes les informations
18 pertinentes aux charges actuelles contre %. Lubanga doivent être communiquées
19 avant le procès.

20 Par ailleurs, le Procureur accepte qu'il doit communiquer les informations qui sont
21 potentiellement à décharge conformément à la règle 67.2 du Règlement de
22 procédure et de preuve ou toutes pièces qui font l'objet d'inspection
23 conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, voir
24 paragraphe 17 de la requête.

25 C'est face à tout cela que la Chambre a considéré des passages particuliers pour

1 lesquels le Procureur souhaite maintenir les expurgations. En temps opportun,
2 dans le cadre d'une sélection ex parte de cette décision orale, l'adresse... la
3 Chambre va se pencher sur ces expurgations particulières.
4 L'approche qui a été adoptée, c'est de s'assurer que les expurgations sont
5 maintenues et s'assurer que les documents qui font l'objet de ces expurgations
6 n'ont aucun rapport avec les accusations retenues contre M. Dyilo. Et la Chambre
7 ne veut pas sous-estimer la thèse du Procureur sur les charges qui ont été
8 confirmées par la Chambre préliminaire. Cela ne veut pas dire non plus que
9 l'accusé est innocent des charges retenues contre lui.
10 La Chambre note que les expurgations sont en nombre réduit et ne rendent pas le
11 document difficile à lire. Il faut souligner que certaines de ces expurgations portent
12 sur des enquêtes à venir, qui n'ont aucun rapport avec le sujet qui fait l'objet du
13 procès actuel.
14 Pendant la partie ex parte de cette décision, la Chambre a ordonné le retrait de
15 différentes expurgations pour laquelle la permission judiciaire est nécessaire.
16 Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de
17 communiquer toutes ces pièces incriminatoires, y compris les déclarations de
18 témoin, d'ici le 14 décembre 2007. Elle a par ailleurs ordonné que, si le Procureur
19 estime que les expurgations sont nécessaires, il faudrait qu'il puisse les expliquer
20 et les justifier.
21 Le 5 décembre, le Procureur a communiqué une liste mise à jour de témoins à
22 charge. Cette liste a été communiquée à la Chambre le 7 décembre 2007 dans la
23 requête du Procureur qui a été communiquée à la Défense le 5 décembre 2007.
24 Le 10 novembre 2007, à midi, la Chambre a été informée d'une requête publique
25 qui accompagnait une requête confidentielle ex parte, qui était intitulée

1 « *Prosecution's Application for Lifting of Redactions, Non-Disclosure of Information and*
2 *Disclosure of Summary Evidence* », qui a été déposée après 4 heures, après 16 heures,
3 le 7 décembre 2007. Ces requêtes ont mis l'accent sur la position de 13 témoins à
4 charge ; cette requête était de nature plutôt mixte. En partie, on demandait
5 l'autorisation de lever les expurgations faites par la Chambre préliminaire
6 conformément à la règle 84 et informait la Chambre de l'intention de lever certaines
7 expurgations conformément à la règle 82.

8 La requête également demandait la permission de communiquer certaines parties
9 de la thèse du Procureur de manière caviardée, soit à travers des résumés de
10 déclarations de témoins ou, par exemple, en donnant des documents qui ne
11 seraient pas... en communiquant à moitié certains documents.

12 Le Procureur a également demandé l'expurgation de certaines parties
13 conformément à l'article 53.f... 54.3.f du Statut de Rome pour s'assurer la
14 confidentialité des informations, la protection des personnes et la préservation des
15 éléments de preuve. Et a demandé les expurgations pour la protection de
16 nouvelles enquêtes. Cette requête, qui elle-même est courte – elle ne représente
17 que 12 pages –, a été accompagnée de 107 annexes qui regroupent autour de
18 2.936 pages. Il n'a pas été identifié comme étant un document urgent et il n'a pas
19 donné suffisamment de temps à la Chambre de se pencher sur cette question,
20 Quatre jours avant la date butoir du 4 décembre, la Défense n'a pas reçu un tel
21 document avant le lundi.

22 La situation actuelle en ce qui concerne ces 13 témoins, c'est que, pour 8 d'entre
23 eux, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, des résumés de leur
24 déclaration de témoin ou des déclarations de témoin expurgées ont été utilisés
25 pendant l'audience de confirmation des charges. Deux de ces huit témoins... deux

1 de ces déclarations ont été communiquées avec des expurgations. Quand bien
2 même ces témoins faisaient partie de la thèse du Procureur, le Procureur ne s'est
3 pas fondé sur cela.

4 Dans l'ensemble, 34 témoins ont été renvoyés à l'Unité des victimes et des témoins
5 et nombre de renvois n'ont été faits qu'à la fin de septembre ; 12 ont été acceptés, 2
6 ont été rejetés, 2 ont été retirés par le Procureur et 2 sont en attente d'une décision
7 du Greffe, et 6 attendent une clarification ou une évaluation. Sur ces 13 témoins, 11
8 ont été renvoyés à l'Unité des victimes et des témoins le 24 avril 2007 et les 24, 25 et
9 27 septembre.

10 Ces résumés de la situation actuelle constituent un accord entre le Procureur et
11 l'Unité des victimes et des témoins, accord qui date du 11 décembre 2007.

12 Le Procureur a fait valoir également des points sur la situation sécuritaire, qui n'est
13 pas très sûre en République démocratique du Congo. Il ne fait aucun doute que,
14 conformément à tout cela, certaines parties de Bunia et de l'Ituri, il y a de sérieux
15 problèmes de sécurité à l'heure actuelle.

16 En ce qui concerne la situation générale pour tous les témoins qui ont été référés à
17 l'Unité des victimes et des témoins, à l'exception de certains renvois qui ont été
18 faits après septembre et à l'exception de deux autres témoins qui n'ont été vus que
19 récemment, on s'attend à ce que le processus de détermination des demandes pour
20 les mesures de protection sera achevé d'ici la fin de la semaine. Par la suite, il est
21 probable que ceux qui ont été acceptés dans le programme des mesures de
22 protection seront mis en œuvre d'ici la fin de janvier 2008 quand bien même le
23 représentant des victimes et des témoins a bien précisé que c'est une date
24 approximative et pas une date définitive.

25 Quand bien même un nombre important de ces renvois qui ont été faits à l'Unité

1 des victimes et des témoins n'a pas été fait avant septembre 2007, ce qui représente
2 une date plutôt tardive de notre avis, simplement deux mois et demi se sont
3 écoulés depuis lors. Et le Procureur n'a pas le contrôle sur la longueur de
4 l'évaluation des cas, une fois que la demande est faite. Le Procureur, compte tenu
5 de ces circonstances, fait valoir que, pour tous les témoins qui attendent une
6 décision de la part du Greffier sur des mesures de protection et sa mise en œuvre,
7 si la demande est acceptée ou qui attendent l'identification d'autres mesures de
8 protection, au cas où le Greffier rejetterait une telle demande, le Procureur n'est pas
9 en mesure de communiquer des copies non expurgées de déclarations de témoin
10 ou de pièces justificatives, car cela risque de faire peser un risque sur le témoin. Il
11 propose de communiquer à la Défense essentiellement des documents, des
12 résumés des déclarations de ces témoins, jusqu'à ce que les mesures de protection
13 soient mises en œuvre ou que d'autres mesures aient été identifiées.

14 Le Procureur a suggéré que M. Lubanga Dyilo ne devrait pas avoir accès à toutes
15 ces pièces ou permet à la Chambre d'avoir le temps de les lire et de décider de
16 manière indépendante si elle estime que c'est nécessaire de mettre en œuvre de
17 nouvelles expurgations pour protéger les témoins. Le Procureur a fait valoir que
18 c'est une approche qu'avait adoptée la Chambre préliminaire à un moment donné.

19 Cela veut dire que le Procureur demande un report des délais avant de
20 communiquer ces documents à la Défense jusqu'à ce que des mesures de
21 protection soient mises en œuvre.

22 Ils n'ont pas demandé à la Chambre d'examiner dans le détail ces déclarations de
23 témoin. Au lieu, le Procureur a souligné l'approche qu'ils avaient observée, ce qui
24 veut dire qu'ils allaient biffer toute référence à des informations biographiques.

25 Cela veut dire les noms de famille, les emplois actuels ou passés, tout ce qui a trait

1 à l'éducation de la personne et, parfois, les origines ethniques et religieuses lorsque
2 les contacts, notamment des contacts qui permettent d'identifier ces personnes ou
3 des contacts avec l'UPC ou le FPLC ou les liens avec les membres d'autres groupes,
4 et d'autres éléments qui permettent d'identifier les individus.

5 En ce qui concerne les travailleurs de certaines ONG qui travaillent toujours sur le
6 terrain et dans d'autres catégories, auxquelles on fera référence dans la section ex
7 parte de cette décision, on impose des expurgations.

8 Le représentant de l'Unité des victimes et des témoins, lorsqu'il a saisi la Chambre
9 sur les questions du risque qui pouvait peser sur les témoins, a fait référence à la
10 possibilité que des personnes ou des organisations soient animées de motifs
11 hostiles et qui pourraient avoir un impact négatif sur des témoins vulnérables. Il a
12 suggéré que de tels problèmes pourraient émaner de l'accusé qui pouvait
13 communiquer avec d'autres personnes. Pour pouvoir faire face à cette situation, il
14 a soulevé deux options. C'est-à-dire qu'il faudrait superviser ses communications
15 non confidentielles et ne pas permettre à l'accusé de communiquer de telles
16 informations.

17 Le représentant de l'Unité des victimes et des témoins est entré dans les détails en
18 indiquant que la communication d'informations pourrait porter atteinte aux
19 victimes, quand bien même à ce titre aucun élément de preuve n'a été donné. Le
20 représentant de l'Unité de la Défense a dit qu'il n'avait pas eu le temps de lire la
21 requête du 7 décembre 2007. La Chambre a été invitée à s'assurer que
22 l'ordonnance du 9 novembre soit maintenue afin de permettre à la Défense de se
23 préparer pour le procès. La Défense a fait observer que deux tiers des déclarations
24 des témoins à charge n'ont pas été communiqués soit en entier, soit à moitié à la
25 Défense. La suggestion est que ces documents devraient être communiqués à la

1 Défense et pas à l'accusé et une telle suggestion a fait l'objet d'une forte opposition,
2 car le représentant de la Défense doit être au courant de ce qui est retenu contre son
3 client pour pouvoir se préparer à son procès.

4 La Défense, dans sa requête écrite, a fait savoir qu'aucun élément de preuve avancé
5 par le Procureur n'était acceptable.

6 Le conseil de la Défense a déposé des conclusions écrites disant qu'aucun des
7 arguments avancés par le Procureur en vue de leur requête n'était acceptable.

8 Il a rappelé à la Chambre qu'il y a une décision du 9 novembre. À cette occasion,
9 les Juges ont pris compte des contraintes qui étaient imposées au Procureur. Il y est
10 dit que le Procureur n'aurait proposé aucune nouvelle raison qui justifierait que la
11 Chambre ne révise sa décision. La Défense a proposé quel fait que le Procureur ou
12 le Greffier n'ait pas respecté le délai imposé par la Cour ne justifie pas que l'on
13 foule les droits de l'accusé et ne justifie pas qu'il ait des retards dans son jugement,
14 pas de retards excessifs, et ne justifie pas que l'on supprime les possibilités de
15 défense.

16 Le Procureur avait fait une proposition selon laquelle il fallait réinterroger un
17 certain nombre de témoins. Donc il y a peu, des contacts nouveaux ont été noués
18 avec des témoins potentiels et la Défense rappelle à la Cour que les enquêtes du
19 Procureur ont débuté au début de 2004. De ce fait, le Procureur a eu suffisamment
20 de temps pour mener ses enquêtes. Les enquêtes qui ont abouti à la confirmation
21 des charges de la part de la Chambre préliminaire 1. La Défense allègue que le
22 Procureur n'a pas invoqué de nouvelles raisons pour interroger de nouveaux
23 témoins ou pour réinterroger les témoins existants. La Défense a admis que le délai
24 du 14 décembre avait fait l'objet de l'accord du Procureur et que, de ce fait, le
25 Procureur devait aussi accepter que la Défense devait disposer de tous les

1 éléments.

2 La Défense demande que l'on rejette la requête du Procureur concernant les
3 témoins experts et de décider que les points de preuve qui ne sont pas
4 communiqués de façon non expurgée avant ce délai ne pourront plus être invoqués
5 par l'Accusation.

6 De façon subsidiaire, il est demandé que, si la Chambre ne peut pas maintenir le
7 délai, la date du jugement devrait être réaménagée pour s'assurer que le jugement
8 ne commence pas avant 12 semaines après la communication pleine et entière.

9 Enfin, la Défense accepte que les éléments d'utilisation provenant d'experts
10 puissent être communiqués après le 14 décembre, si la Défense a suffisamment de
11 temps pour se préparer.

12 Il y a donc ici des conclusions contradictoires et la Chambre est arrivée à la
13 conclusion suivante.

14 La Chambre estime qu'il est extrêmement important que la date du 31 mars 2008
15 ne soit pas vidée de son sens, si elle est réaliste. La date du 14 décembre 2007 doit
16 donc être maintenue afin que le Procureur s'acquitte de ses obligations de façon
17 pleine et entière.

18 Donc pour les témoins qui ont été renvoyés à l'Unité d'aide aux victimes et aux
19 témoins, qu'ils aient été acceptés ou non, les documents joints pourront être
20 communiqués sous réserve d'expurgation ou sous forme de résumé, ou en
21 retenant un certain nombre d'éléments de preuve, mais uniquement jusqu'au
22 31 janvier 2008.

23 Tout retard dans la communication des documents non expurgés après cette date
24 devra être justifié en faisant l'objet d'une autre requête, témoin par témoin,
25 document par document. En effet, la Chambre estime que la période qui s'écoulera

1 jusqu'au 31 janvier 2008 devrait donner suffisamment de temps à l'Unité d'aide aux
2 victimes et aux témoins de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité
3 nécessaires ; ou devrait permettre de voir quelles sont les autres possibilités de
4 sécurité, si les témoins n'étaient pas acceptés dans le programme de protection. La
5 Chambre estime que cette approche est nécessaire pour garantir la protection d'un
6 certain nombre de témoins identifiés pendant une période déterminée.
7 La Défense aura néanmoins beaucoup d'éléments à sa disposition pour préparer
8 son affaire. La Défense recevra par la suite ce matériel de façon complète, deux
9 mois avant le jugement.

10 La Chambre rejette la suggestion selon laquelle les résumés des documents ne
11 devraient pas être communiqués à l'accusé. L'accusé a en effet un droit à connaître
12 les accusations auxquelles il doit faire face ; il doit les connaître suffisamment à
13 l'avance. Au stade actuel, la communication maximale doit être faite aussi tôt que
14 possible.

15 Les expurgations ou les résumés, ainsi que les informations qui sont, pour
16 l'instant, retenues doivent être formatées de telle sorte que l'identité des témoins
17 ou leur lieu de résidence soient protégés.

18 Ensuite, la Chambre rejette la suggestion selon laquelle elle doit accepter les
19 demandes du Procureur. C'est au Procureur de consulter l'Unité d'aide aux
20 victimes et aux témoins et de décider quelles sont les expurgations nécessaires
21 pour protéger les témoins. Il imposerait une charge à la Chambre si c'était la
22 Chambre qui devait se charger de ce travail. En effet, le Procureur a une
23 connaissance beaucoup plus profonde de la situation que la Chambre, en ce qui
24 concerne la situation précise des témoins et les risques auxquels ils sont exposés et
25 auxquels sont exposées d'autres personnes qui sont mentionnées dans les

1 documents et les dépositions.

2 De ce fait, la Chambre ne ferait plutôt que des estimations que des véritables
3 décisions si elle devait essayer d'évaluer la question de savoir si le Procureur a
4 suffisamment expurger des références à des personnes, à des événements ou à des
5 lieux qui risqueraient de mettre un individu ou d'autres personnes en danger. Cela
6 prendrait non seulement beaucoup de temps, mais cela ne serait pas très utile. En
7 effet, la Chambre n'a pas suffisamment d'informations sur les circonstances
8 détaillées de chaque élément ou chaque individu en question.

9 La responsabilité de base relève du Procureur puisqu'il s'agit des témoins, des
10 dépositions et des documents sur lesquels l'Accusation souhaite se reposer. C'est
11 le Procureur qui les a rassemblés et il doit avoir une connaissance suffisante. Au
12 stade actuel, le rôle de la Chambre est limité à des décisions sur des questions qui
13 peuvent se poser concernant des pièces versées au dossier ou des requêtes orales.
14 Donc la Chambre accorde un délai jusqu'au 31 janvier 2008, conformément à la
15 requête du Procureur dans son paragraphe 1er dans la pièce déposée le
16 7 décembre 2007, et autorise :

17 Premièrement, la non-communication d'informations conformément à la règle 81.2
18 pour 4 dépositions de 2 témoins et 4 documents.

19 Deuxièmement, la non-communication d'informations, conformément aux
20 articles 54.3.f, 54.6.a) et 61.11, 64.6.c), 64.7, 68 et les règles 87 et 81.4, de
21 4 dépositions de 3 témoins et de 56 documents.

22 Troisièmement, la levée d'expurgations qui sont basées sur l'article 54.3.f, 6.a),
23 1.11, 64.6.c), 64.7, 68 et les règles 87 et 81.4 pour 6 documents.

24 Quatrièmement, la communication provisoire de documents résumés,
25 conformément à l'article 68.5, en ce qui concerne les dépositions de 8 témoins.

1 Cinquièmement, la non-communication provisoire de 7 documents pour protéger
2 l'identité de témoins.

3 La Chambre réexaminera les expurgations provisoires, les résumés et les motifs de
4 non-communication pour s'assurer que tout cela est justifié.

5 Une audience sera convoquée si la Chambre a des doutes ou des préoccupations
6 sur ces requêtes.

7 Le 10 décembre 2007, le Procureur a versé une pièce au dossier ; il s'agit d'une
8 requête visant à allonger les délais pour la communication. Cela a été fait par une
9 version publique expurgée et une version confidentielle ex parte Procureur. Dans
10 cette version, le Procureur avait proposé que d'ici le 17 décembre, il était
11 impossible de se conformer à la totalité des impératifs en ce qui concerne la
12 communication des éléments de preuve.

13 Il y avait sept catégories :

14 1° Les dépositions des témoins et les témoins y afférents, qui ont été renvoyés à
15 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, y compris les témoins qui avaient été
16 mentionnés dans la pièce déposée au dossier le 7 décembre.

17 2° Le matériel procédant ou résultant des ré-interrogations de certains des témoins,
18 et cela avait été approuvé par la Chambre le 21 novembre 2007.

19 3° Quelques témoins supplémentaires qui peuvent ou pourraient comparaître et
20 dont les dépositions seraient communiquées le 14 décembre et dont les dépositions
21 non expurgées seraient communiquées si leur inclusion dans le programme de
22 protection est couronné de succès.

23 4° Des éléments ont été rassemblés concernant l'âge d'un certain nombre de
24 témoins ; dans certains cas, ces informations seront disponibles d'ici le
25 14 décembre, mais dans d'autres cas, le 31 décembre 2007.

1 Quoiqu'il en soit, le Procureur entend ne communiquer des expurgations non
2 expurgées (*sic*) de ces éléments-là pour les témoins qui sont au courant de cette
3 affaire.

4 5° Les témoins clés : il y a un témoin qui ne sera pas interrogé d'ici la fin du mois
5 de décembre.

6 6° Les preuves qui sont couvertes par l'article 54.3.e) et par les restrictions de cet
7 article, lorsque les sources d'information n'ont pas encore fourni leur
8 consentement.

9 7° Les éléments de preuve qui viennent des témoins experts.

10 On nous a dit que 8 témoins avaient été renvoyés à l'Unité d'aide aux victimes et
11 aux témoins dans les deux semaines écoulées.

12 Ces requêtes sont prématurées. Le Procureur a dit à la Chambre qu'il s'attendait à
13 ce que les procédures de jugement commencent au mois de décembre 2007. Je
14 pense au mail de Me Mabilie daté du mois de juillet 2007/ je pense aussi à la pièce
15 versée au dossier par le Procureur au mois de septembre et je pense aussi au
16 transcript de l'audience du 12 septembre 2007, page 13, ainsi que du 10 octobre,
17 page 17. Là, le Procureur concluait qu'il était raisonnable d'imposer un délai au
18 14 décembre 2007 avec une date de départ de jugement le 31 mars 2008.

19 La Chambre a déjà reporté le délai du 14 janvier au 31 janvier concernant la
20 communication pleine et entière d'un certain nombre de documents, lorsque des
21 renvois ont été faits à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

22 À la lumière de la pièce déposée le 10 décembre, cette approche englobe tous les
23 témoins qui ont été renvoyés à l'Unité d'aide.

24 Catégorie 1 : des résumés ou des versions doivent être communiqués d'ici le
25 14 décembre 2007. Si les résumés ou des versions expurgées n'ont pas été

1 communiqués d'ici ce délai-là, ou bien si des versions expurgées ne peuvent pas
2 être communiquées d'ici le 31 janvier 2008, des requêtes spécifiques doivent être
3 faites pour en expliquer les raisons, en expliquant les circonstances de l'affaire, de
4 telle sorte que la Chambre puisse faire une évaluation au cas par cas, en prenant en
5 considération les dépositions, les communications, les transcripts, etc. et l'effet que
6 cela pourrait avoir sur le jugement de l'accusé.

7 Il y a quelques exceptions à cette approche générale. Les éléments de preuve
8 émanant d'experts devront être communiqués d'ici le 29 février 2008.

9 Catégorie 2 : vu que les questions sont très complexes et que les éléments de preuve
10 qui ont été communiqués le 10 décembre, donc ceux qui émanent des dépositions
11 d'experts, nous pensons que cela sera juste pour les deux parties. Les dépositions
12 ainsi que les bandes audio ou vidéo des nouvelles interrogations de témoins seront
13 à déposer d'ici le 31 janvier. Et les transcripts d'ici le 29 février.

14 Catégorie 2 (*sic*) : la Chambre estime que, pour ce domaine, la Défense aura
15 suffisamment de connaissances du contenu pour traiter ces questions-là lors du
16 jugement.

17 Il y a une exception pour les témoins qui ont été renvoyés à l'Unité d'aide aux
18 victimes et aux témoins : dans ce cas-là, il y aura une communication de résumé ou
19 de version expurgée, la non-communication d'un certain nombre d'éléments de
20 preuve qui sera autorisée jusqu'au 31 janvier. Sinon, sauf ces exceptions, toutes les
21 dépositions relatives à l'âge des témoins devront être communiquées de façon non
22 expurgée d'ici le 31 décembre.

23 Catégorie 4 : La Chambre ne pense pas que cela à l'origine d'un déséquilibre ou
24 d'une situation inéquitable. Sinon tous les éléments de preuve qui ne seront pas
25 communiqués de façon pleine et entière d'ici le 14 décembre 2007 devront être

1 communiqués à la Chambre sous forme de requête lorsque ce sera prêt. De sorte
2 que la décision pourra être prise par la Chambre si oui ou non on peut autoriser le
3 Procureur à se reposer sur ces éléments-là. Cette décision ne doit pas décourager le
4 Procureur de se reposer sur des éléments de preuve importants qu'il n'a pas encore
5 été en mesure d'obtenir d'ici le 14 décembre, s'il n'a pas été en mesure de les avoir
6 de façon... avec des bonnes raisons.

7 Mais, mais la Chambre doit pouvoir être en mesure d'évaluer l'impact sur le
8 jugement de l'accusé au moment où le Procureur sera en mesure de communiquer
9 pleinement et de façon non expurgée ses éléments de preuve à la Défense.

10 En l'absence de la connaissance des faits, une décision rendrait la Chambre
11 incapable de prendre une décision (*sic*) informée sur la communication tardive de
12 certains éléments. Cette procédure doit rester juste et équitable jusqu'au bout.
13 Cela met un terme à la phase publique de la présente décision.

14 La partie publique de cette décision ayant été donnée, je voudrais maintenant
15 annoncer, pour le compte rendu, que le Procureur est représenté ce matin par
16 Me Withopf, Mme Samson et Mme Struyven, qui sont assistés par un autre
17 membre de leur équipe.

18 La Défense est représentée par Mme Buteau et M. Desalliers, qui sont assistés par
19 d'autres membres de leur équipe.

20 Le Bureau du conseil public pour les victimes est représenté par Mme Massidda et
21 Mme Margitic. Je pense que Mme Massidda représente aujourd'hui aussi les
22 victimes qui ont reçu l'autorisation de participation.

23 Pour le Greffe, enfin, nous avons M. Vaatainen et M. Roussos, qui sont ici présents
24 avec un autre représentant du Greffe.

25 Nous avons reçu ce matin une notification. De quoi s'agit-il ?

1 Il s'agit d'une requête qui émane du Bureau du Procureur.

2 Maître Withopf, puis-je vous poser une question ? La Défense et le représentant du
3 Bureau public pour les victimes ont-ils été informés du fait que cette requête... que
4 la pièce a été versée au dossier et que le Procureur souhaite faire une requête ?

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, madame et
6 monsieur les Juges, à notre connaissance, oui, ils ont été informés.

7 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 Je vais donc demander à Mme Buteau et à M. Desalliers qui s'occupent de cela si la
9 Défense a reçu cette notification et, si tel était le cas, si elle a eu la possibilité de lire
10 cette requête.

11 M. DESALLIERS : Merci, monsieur le Président. Nous avons été avisés par
12 courriel, je crois que c'était hier, exactement hier à 14 h 49, qu'il y aurait des
13 demandes, mais les demandes ne nous ont pas encore été notifiées. Jusqu'à
14 maintenant, nous n'avons pas encore pu prendre connaissance d'aucune autre
15 nouvelle demande. Nous avons simplement été avisés que nous les recevrons.

16 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
17 Desalliers, merci beaucoup. On ne pourrait pas être plus clair. Donc, si vous ne les
18 avez pas vues, vous ne pouvez pas vous exprimer sur ce point. Madame
19 Massidda ?

20 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Withopf,
22 dans ces circonstances, nous proposons la chose suivante : nous venons de rendre
23 une décision et nous espérons, dans cette décision, avoir défini un certain nombre
24 de principes que nous souhaitons suivre dorénavant concernant toute forme de
25 communication qui enfreindra ce délai du 14 décembre.

1 Au vu de ces orientations, il pourrait pour vous être bon de réfléchir à cette requête
2 dont nous avons eu connaissance tardivement. Nous pourrions donc vous donner
3 pour vous éclairer une copie écrite de la décision que nous venons de rendre.
4 Lorsque nous aurons terminé la partie ex parte de la décision, nous vous
5 proposerons, disais-je, de méditer en détail ce que nous avons dit. Nous vous
6 proposons de réfléchir s'il est opportun maintenant – par maintenant, j'entends
7 aujourd'hui –, s'il est opportun que le Procureur persiste dans sa requête déposée
8 hier soir. Parce que je l'ai dit clairement, les Juges ne l'ont reçue que ce matin et
9 n'ont pas eu suffisamment de temps pour la lire. Est-ce acceptable ?

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est totalement
11 acceptable.

12 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
13 En ce cas, je pense que nous avons terminé avec la section publique de l'audience
14 d'aujourd'hui, à moins que l'un des participants ait encore d'autres questions que
15 vous souhaitiez évoquer. C'est le moment si vous le souhaitez, parce que nous
16 allons sous peu passer en configuration à huis clos, de telle sorte que nous
17 puissions terminer la décision, nous penchant sur les questions ex parte.

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous le
19 permettez, je voudrais indiquer que le Bureau du Procureur a bien sûr beaucoup
20 réfléchi, va bien sûr réfléchir à cette décision ; nous allons sans doute déposer une
21 requête pour l'extension du délai du 14 décembre pour ce qui concerne un certain
22 nombre de documents protégés par l'article 54.

23 Je pense que, dans certaines circonstances, les requêtes peuvent être faites dans
24 une configuration d'audience publique. Je voudrais informer la Chambre ainsi que
25 mes confrères de la Défense que cela pourrait bien sûr aboutir ou ne pas aboutir à

1 une autre audience avant le délai du 14 décembre.

2 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de
3 nous prévenir, mais je voudrais vous demander d'abord de lire avec beaucoup de
4 soin les orientations générales que nous venons d'énoncer. En effet, vous y verrez
5 que même les requêtes relatives à l'article 54.3.e) sont couvertes par les indications
6 que nous venons de fournir. Il se pourrait donc que le résultat soit que vous devez
7 revenir à la Chambre une fois que vous serez en mesure de communiquer les
8 informations de façon complète, de telle sorte qu'à ce moment-là, nous pourrions
9 évaluer la question de savoir s'il est juste que le Procureur se repose sur ces
10 éléments de preuve, si nous devons maintenir la date du 31 mars.

11 Nous ne vous empêchons pas de faire une requête supplémentaire en fin de
12 journée, mais, je le répète, réfléchissez bien à la lumière des orientations que nous
13 avons données : y a-t-il réellement un sens à ce faire ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons bien compris.

15 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission. Simplement pour
16 indiquer que, si jamais, suite aux vérifications de mon confrère, il devait y avoir
17 une audience, il devait y avoir débat sur ce point, simplement aviser la Chambre
18 qu'il n'y aura pas de membre de l'équipe de la Défense de disponible pour le faire
19 pour cette semaine. Alors, Me Mabilie et Me Biju-Duval ne pourront être de retour
20 que la semaine prochaine et Me Buteau et moi-même ne pourrions pas, même plus
21 tard dans la journée aujourd'hui, assister la Chambre s'il devait y avoir débat.
22 C'était simplement pour aviser la Chambre que, pour nous, ce ne sera pas possible
23 cette semaine.

24 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 C'est très raisonnable. Vous n'avez pas eu de préavis pour cette requête que

1 Me Withopf entend déposer et si, professionnellement, vous n'êtes pas disponible,
2 eh bien, vous n'êtes pas disponible.

3 Maître Withopf, je crois que cela souligne le besoin pour vous de réexaminer la
4 question de savoir si vous persistez à vouloir déposer cette requête, en particulier si
5 elle doit être discutée en l'absence de la Défense.

6 Monsieur Vaatainen, Unité d'aide ?

7 M. VAATAINEN (interprétation de l'anglais) : Je voudrais aborder une questions
8 de fond, qui pourrait avoir son importance. Vous dites que 8 témoins ont été
9 renvoyés depuis deux semaines à l'Unité d'aide : ce n'est pas le cas. Nous n'avons
10 pas reçu ces saisines. Nous pensons que ces renvois vont être faits, mais nous n'en
11 sommes pas encore là.

12 M. LE JUGE PRESIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
13 monsieur Vaatainen.

14 J'avais conclu cela de l'une des requêtes du Procureur, je crois, mais merci
15 beaucoup de cet éclaircissement.

16 Je vous remercie tous de votre participation ce matin. Nous allons maintenant
17 interrompre la séance de telle sorte que toutes les parties puissent quitter la pièce,
18 sauf le Procureur. Nous nous ré-réunirons en séance à huis clos de telle sorte que
19 nous puissions mener la partie ex parte de cette décision. Merci beaucoup.

20 L'audience est suspendue à 10 h 53.